



PRÉFET DU CANTAL

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Aurillac, le 10 septembre 2015

Nos réf. : 2015.254.GL.AC.rapport de visite carrière CROUTE du 16 juin 2015.odt

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Georges LAPORTE
georges.laporte@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.71.62.49.39 – Fax : 04.73.43.15.99

Établissement

Raison sociale : SARL ENTREPRISE CROUTE

Adresse du site inspecté : La Rampadière

Commune : ALLY

Activité principale : carrière de basalte

Régime de l'établissement ou des installations :

Autorisation Enregistrement
 Déclaration Non classé

Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement

(établissement autre à visite quinquennale)

Date de la visite : 16 juin 2015

Date de la précédente visite : 26 octobre 2010

Type de visite :

Approfondie Courante Rapide
 Annoncée Inopinée
 Planifiée Circonstancielle

Thèmes de la visite

Situation de l'installation au regard :

- des prescriptions d'une part de l'arrêté préfectoral réglementant l'autorisation d'exploiter, d'autre part de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- du Code du Travail et du RGIE

Référentiels de la visite

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-038 du 12 janvier 1998
- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- Code de l'Environnement
- Code du Travail – R.G.I.E.



Siège :

DREAL AUVERGNE
7, rue Léon Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

Liste des installations inspectées

Carrière de basalte (rubrique 2510-1)

Installations de traitement des matériaux (concassage, criblage, rubrique 2515-2)

Inspecteur présent
Georges LAPORTE

Personnes rencontrées
Michel LAFARGE, directeur technique et co-gérant
Thierry LASCOMBE, co-gérant

Principales constatations effectuées

L'inspection a donné lieu d'une part à un contrôle administratif sur pièces (plans, registres, rapports de visite de l'Organisme Extérieur de Prévention, document de sécurité et de santé, dossiers de prescriptions) et d'autre part à une visite physique des diverses parties de l'exploitation (fronts, banquettes, carreau, pistes, secteurs remis en état, installations annexes).

Au titre du Code de l'Environnement, les points suivants ont pu être observés (les points concernant le code du travail et le RGIE sont développés dans un rapport annexe) :

1. la carrière et les installations de traitement sont en activité,
2. La production moyenne des 5 dernières années est inférieure à 20 000t/an (pour 40 000t/an autorisées). Elle permet essentiellement l'approvisionnement des chantiers réalisés par l'entreprise CROUTE ;
3. L'exploitation est perturbée par la présence d'une importante couche de stériles de découverte qu'il convient de stocker sur un périmètre réduit dans l'attente de la remise en état ; elle évolue toutefois suivant les phasages prévus dans l'arrêté du 12 janvier 1998 ; la roche est abattue à l'aide d'explosifs, chargée au moyen d'une pelle sur un tombereau pour transfert sur le concasseur primaire; après traitement les granulats sont stockés sur le site avant d'être évacués sur les chantiers ;
4. la remise en état progressive des zones exploitées est difficile compte tenu du stockage des matériaux stériles (E1) ;
5. la hauteur de tous les fronts est inférieure à 15 m ;
6. les eaux de ruissellement impactant le site sont collectées et décantées dans un bassin avant rejet vers l'extérieur ; un contrôle de ces rejets doit être effectué (EM1) ;
7. le dernier contrôle des vitesses particulières engendrées par les tirs de mines a été réalisé le 30 mars 2015 (le seuil réglementaire est respecté) ;
8. le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées transmis en préfecture est respecté ;
9. le périmètre autorisé est clôturé, l'accès est condamné par une barrière ;
10. le plan topographique de la carrière doit être actualisé (EM2) ;
11. il convient d'évacuer les vieux matériels, pneus usagés présents sur le site (EM3) ;
12. mettre en évidence le panneau situé à l'entrée du site indiquant les informations réglementaires : identité, référence de l'autorisation, ... (EM4).

Commentaires

Compte tenu des constatations ci-dessus, une lettre de suite est adressée à l'exploitant pour lui confirmer les différents écarts et observations résultant de la visite du 16 juin dernier ainsi que les actions correctives à mettre en oeuvre. Celles-ci ne nécessitent pas en l'état de proposer à Monsieur le Préfet, la signature d'un arrêté de mise en demeure pour rappeler à l'exploitant l'obligation de respecter les textes applicables.

Cette suite administrative pourra être envisagée par l'Inspection des Installations Classées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Pièces jointes

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

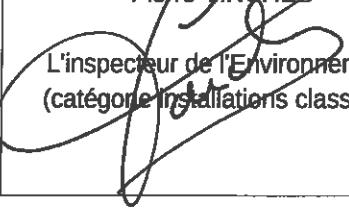
Annexe 2 : photos

Rapport au titre du code du travail

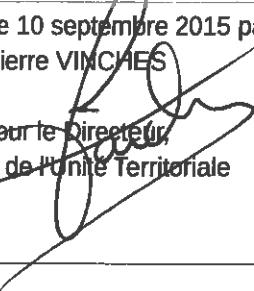
Rédigé le 10 septembre 2015 par
Georges LAPORTE


L'inspecteur de l'Environnement
(catégorie carrières)

Vérifié le 10 septembre 2015 par
Pierre VINCHES


L'inspecteur de l'Environnement
(catégorie installations classées)

Approuvé le 10 septembre 2015 par
Pierre VINCHES


Pour le Directeur
Le chef de l'Unité Territoriale

Annexe 1 : constatations de l'inspection Société CROUTE à ALLY

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM1	Article 9-4 de l'arrêté n° 98-038 du 12 janvier 1998	Réaliser une mesure des différents paramètres de rejet des eaux à l'extérieur du site.	les eaux de ruissellement impactant le site sont collectées dans un bassin de décantation avant rejet à l'extérieur du site. Une mesure des différents paramètres de rejet doit être réalisée au moins tous les trois ans

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM2	Article 21 de l'arrêté n° 98-038 du 12 janvier 1998	Renouveler et actualiser le plan topographique de l'exploitation	Le plan d'exploitation doit être mis à jour annuellement

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM3	Article 5-4 de l'arrêté n° 98-038 du 12 janvier 1998	évacuer les vieux matériels, pneus usagés présents sur le site	Présence de vieux matériels, pneus usagés sur le site

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM4	Article 3-1 de l'arrêté n° 98-038 du 12 janvier 1998	Rendre visible le panneau réglementaire	le panneau situé à l'entrée du site indiquant les informations réglementaires : identité, référence de l'autorisation,...est masqué par la végétation

ÉCARTS MINEURS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1	Articles 6-1 et 6-2 de l'arrêté n° 98-038 du 12 janvier 1998	Poursuivre la remise en état des fronts définitivement exploités	les parties définitivement exploitées ne sont pas totalement remises en état (fronts SUD et SUD-EST)

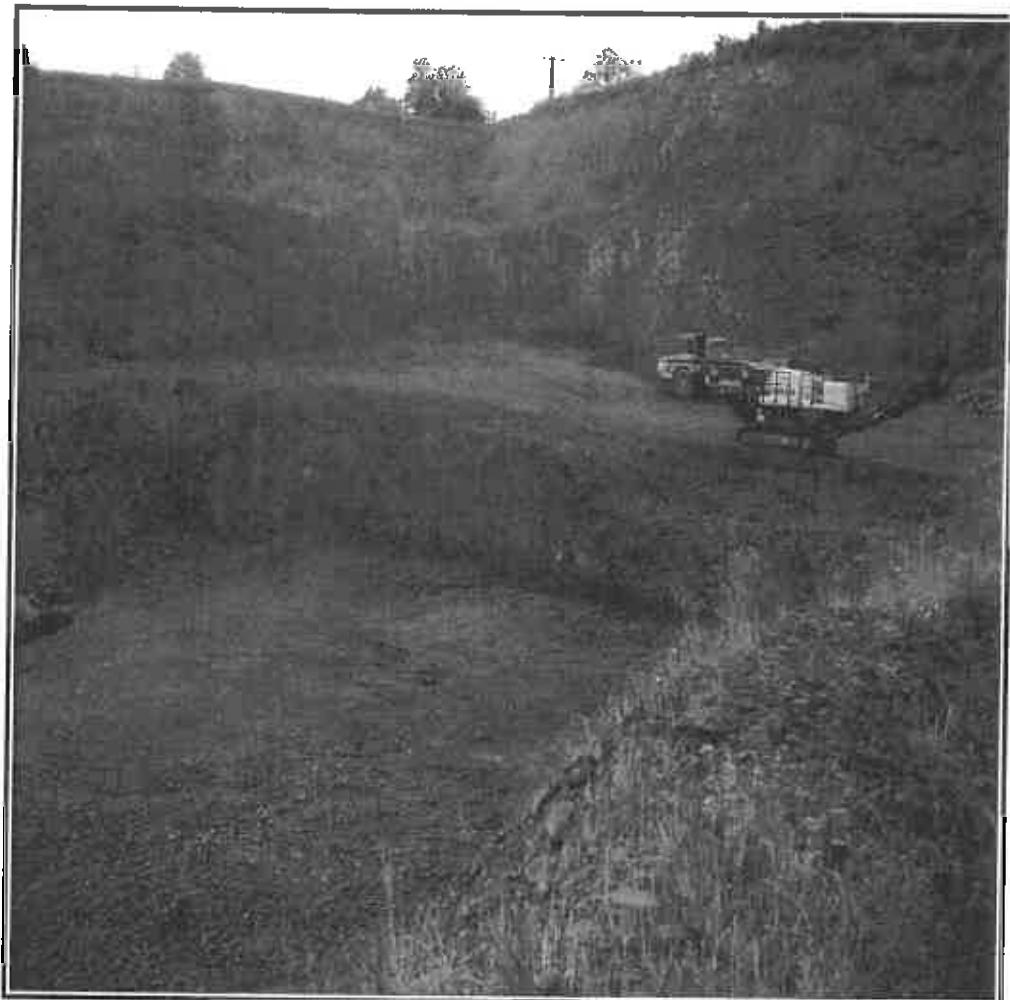
Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

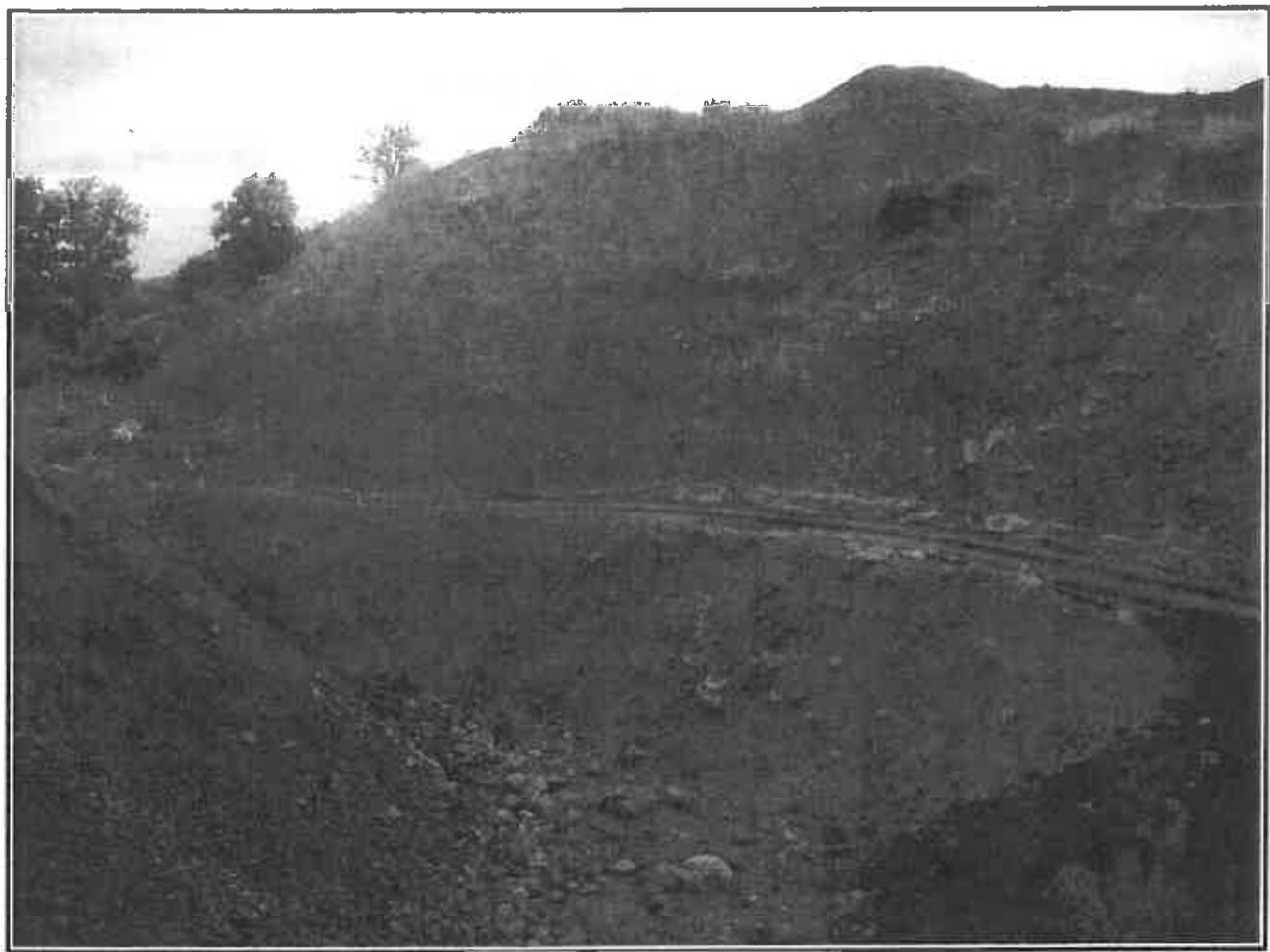
E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Annexe 2 : photographies du site

Société CROUTE à ALLY



vue des fronts de taille



importance des stériles



panneau réglementaire à mettre en évidence

Rapport de contrôle réalisé au titre du Code du travail et du RGIE

Raison sociale : SARL ENTREPRISE CROUTE
Adresse du site inspecté : La Rampadière
Commune : ALLY
Date de la visite : 16 juin 2015

Inspecteur présent : Georges LAPORTE	Personnes rencontrées : Michel LAFARGE, directeur technique et co-gérant Thierry LASCOMBE, co-gérant
---	--

Principales constatations effectuées

L'inspection a donné lieu d'une part à un contrôle administratif sur pièces (plans, registres, rapports de visite de l'Organisme Extérieur de Prévention, document de sécurité et de santé, dossiers de prescriptions) et d'autre part à une visite physique des diverses parties de l'exploitation (fronts, banquettes, carreau, pistes, secteurs remis en état, installations annexes). Les points suivants ont pu être observés:

Au titre du code du travail et du RGIE

1. la dernière visite de l'Organisme Extérieur de Prévention (PREVENCEM) a eu lieu le 13 octobre 2014;
2. la vérification des installations électriques a été effectuée par le bureau SOCOTEC le 29 octobre 2014;
3. évaluer le risque d'exposition aux poussières suivant la nouvelle réglementation (EM1) ;
4. la visite médicale des travailleurs est à renouveler en 2015 ;
5. les plans de prévention/permis de travail établis avec les entreprises extérieures sont à complétés en prenant en compte les risques auxquels elles sont exposées (EM2) ;
6. il n'y a pas de permis de travail en interne ; une procédure est à mettre en place pour établir les permis de travail nécessaires à chaque poste présentant ou pouvant présenter une dangerosité (EM3) ;
7. la vérification périodique du bon fonctionnement des arrêts d'urgence est à formaliser (EM4) ;
8. il convient d'ouvrir un registre pour y inscrire les dates de contrôles et de vérifications des garde-corps, passerelles et échelles (EM5) ;
9. une protection adaptée doit figurer en partie sommitale des gradins supérieurs et des verses à stériles (EM6) ;
10. mettre à disposition des travailleurs les EPI manquants (harnais notamment) (EM7) ;
11. au niveau des installations, les protections manquantes ou défectueuses sont à remettre ou à restaurer suivant les préconisations du rapport établi par PREVENCEM (EM8 et EM9) ;

Relevés des écarts ou observations

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 1	Code du travail articles R4222-10 et R4412-5	Évaluation du risque à compléter à partir de l'historique des mesures	le risque d'exposition aux poussières doit être évalué

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 2	Code du travail articles R4512-6 à 10/12 et EE-2-R	Compléter les plans de prévention/permis de travail établis avec les entreprises extérieures en prenant en compte les risques auxquels elles sont exposées	les plans de prévention/permis de travail établis avec les entreprises extérieures sont incomplets

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 3	RG-1R art 23	une procédure est à mettre en place pour établir les permis de travail nécessaires à chaque poste présentant ou pouvant présenter une dangerosité	il n'y a pas de permis de travail en interne

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 4	code du travail art R4211-3	la vérification périodique des arrêts d'urgence est à formaliser	les arrêts d'urgence doivent être vérifiés périodiquement. Cette vérification doit faire l'objet d'une traçabilité

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 5	code du travail art R4534-75	ouvrir un registre pour y inscrire les dates de contrôles et de vérifications des garde-corps, passerelles et échelles ;	les dates de contrôles et de vérifications des garde-corps, passerelles et échelles ne sont pas formalisées;

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 6	RGIE art 11, 12, 16.2 et 20 du titre VP, art 22 du titre TCH	mettre en place des merlons de protection en bord de vide de verre à stériles et en partie sommitale des fronts de taille ;	les merlons de protection en bord de piste ou talus présentant un surplomb de plus de 2 m doivent être partiellement renforcés ou rehaussés ;

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 7	art R.4222-26, R.4323-91, R.4323-99, R 4323-100, R4323-101, R 4534-136 du code du travail article 23 titre TCH du RGIE	toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que les équipements de sécurité et de protection individuelle soient effectivement utilisés et maintenus en bon état de fonctionnement ; les différents équipements doivent être à disposition sur le site; ils doivent être vérifiés annuellement et facilement accessibles ; le résultat des vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5	Les différents EPI doivent être présents sur le site et doivent faire l'objet d'un suivi périodique

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 8	code du travail annexe 1 à l'article R4312-1 §1.3.7, articles R4323-12 et R4324-2	Réparer ou remettre les dispositifs protecteurs des têtes motrices, tambours de pieds, stations de renvoi et de tension.	Plusieurs protections sont manquantes ou défectueuses sur les éléments mobiles des installations de traitement (constat relevé dans le dernier rapport PREVENCEM)

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 9	article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG-1-A, art. 16/Carrières)	porter au registre les suites données aux constatations et propositions de l'organisme au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception	il n'y a pas de traçabilité des suites réservées par l'exploitant aux observations relevées sur le rapport de l'OEP

Légende :

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité du personnel, soit à une dégradation importante des conditions d'hygiène.

Fait à Aurillac, le 10 septembre 2015

L'inspecteur du travail en carrières



Georges LAPORTE

